



الجمعية المغربية لمهنة المالية والتسيير
Association Marocaine des Métiers de la Finance et de la Gestion – AMMFG



ASSOCIATION MAROCAINE REGIE PAR LE DAHIR
DU 15 NOVEMBRE 1958 ET LES TEXTES MODIFICATIFS

AMMFG





TITRE I FORMATION - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Formation

Il est formé une Association à but non lucratif, conformément aux dispositions du dahir No. 1-58-367 du 3 Joumada 1378 (15 novembre 1958) tel qu'il a été modifié par le dahir de 1-73-285 du 6 Rabii I 1393 (10 avril 1973) et le dahir portant loi No. 1-02-206 du 12 Joumada 1423 (23 juillet 2002) et les décrets pris pour son application réglant le droit d'Association.

Article 2 : Dénomination

L'Association est dénommée "**Association Marocaine des Métiers de la Finance et de la Gestion** " En abrégé, **AMMFG**

Article 3 : Objets

L'Association a pour objet, suivant une démarche scientifique et dans un esprit d'indépendance et d'objectivité :

a) d'organiser ou de favoriser les échanges d'idées ou d'expériences entre les adhérents afin de faciliter leur perfectionnement professionnel dans les domaines de la Direction Financière, de Gestion, de la comptabilité et de la Fiscalité ; de contribuer à l'expérimentation et au développement des méthodes les plus modernes utilisées pour l'exercice de la fonction ;

b) par tous moyens appropriés :

- de faire valoir les positions qui sont les siennes auprès des pouvoirs publics et les institutions nationales et internationales.
- de les faire connaître aux autres membres de la profession, aux responsables des entreprises, aux organismes professionnels ainsi qu'aux établissements d'enseignement spécialisés ;

c) Promouvoir l'image de la citoyenneté responsable du secteur, notamment en favorisant une saine déontologie

d) de contribuer au développement et à l'évolution des différents métiers représentés en son sein, notamment :

- par l'organisation et la promotion d'actions de formation, directement et/ou en partenariat avec des établissements d'enseignement ;
- par la publication de revues, de livres et de documentations techniques.

e) de constituer une structure permanente d'accueil, de conseil et d'entraide au service des adhérents, notamment ceux qui sont amenés à réorienter leur carrière, et plus généralement tous ceux qui souhaitent être aidés dans la gestion de leur cursus professionnel ;

f) de développer une action à l'international en organisant ou en favorisant les échanges d'idées ou d'expériences entre ses adhérents et ceux des associations similaires à l'étranger.

g) de développer des contacts :

- avec les diverses associations nationales représentatives des métiers de la Finance et de Gestion.





- avec diverses associations Nationales et Internationales représentatives des autres fonctions dans l'entreprise.

h) Soutien aux entreprises Nationales dans les domaines de la Finance , La gestion et la Fiscalité.

i) favoriser, soutenir et diffuser les recherches en Finance- Gestion et Fiscalité ;

j) Mettre en place une force de proposition et de consultation permettant d'être un acteur de référence dans le débat économique et financier du pays.

k) Produire à ses membres un espace de convivialité pour leur permettre de progresser dans leur quotidien avec une attention particulière portée sur la gestion de carrière.

l) L'Association s'interdit l'exercice de toute activité politique et Syndicale, elle exercera ses activités sans aucune discrimination politique, raciale ou de quelque nature que ce soit.

m) L'Association exerce ses activités sur l'ensemble du territoire Nationale, Elle peut dans le cadre de la coopération internationale agir en dehors de ce territoire sur décision de son Bureau Exécutif.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'Association est sis à –Casablanca, 23, Rue Mohamed Abdou, CGEM. Provisoirement, le siège de l'Association est sis à Casablanca, 12, Avenue Ali Abderrazak.

Il peut être transféré en un autre lieu à Casablanca, par simple décision du Bureau Exécutif ou en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association peut en outre créer une ou plusieurs sections régionales.

La décision de création d'une section régionale relève de l'Assemblée Générale Extraordinaire, laquelle fixe en même temps les modalités d'administration de la section créée.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II **COMPOSITION ET STATUT DES MEMBRES**

Article 6 : Composition

L'association se compose de :

- membres titulaires,
- membres associés,
- membres correspondants,
- membres d'honneur





a-Membres titulaires

Peuvent être admises comme membres titulaires, les personnes physiques ou Morales qui, dans les entreprises, les organismes publics ou parapublics, exercent des fonctions financière et/ou de gestion et/ou de fiscalité. Ces fonctions s'entendent normalement comme recouvrant l'ensemble des responsabilités et des missions habituellement imparties au Financier et/ou contrôle de gestion et/ou Fiscaliste et/ou Professeur de la Finance et/ou Gestion et/ou Fiscalité. Dans les organisations importantes, outre les personnes ci-dessus, peuvent être admises comme membres titulaires des personnes physiques qui leur sont rattachées et sont responsables d'un sous-ensemble de fonctions impliquant à la fois une grande technicité spécifique et une parfaite connaissance de l'ensemble de la fonction financière et/ou de la gestion et/ou de la fiscalité.

La qualité de membre titulaire est attribuée par le bureau exécutif à toute personne ayant été présentée par deux parrains appartenant à l'Association. Le Bureau exécutif n'a pas à faire connaître les raisons pour lesquelles une candidature n'aurait pas été agréée.

b- Membres associés

Peuvent être admises comme membres associés : les personnes physiques ou Morale qui appartiennent à une autre association ou organisme avec lequel l'AMFG a conclu un accord de partenariat prévoyant la possibilité d'une double appartenance (membres associés « partenaires »).

c- Membres correspondants

Peuvent être admises comme membres correspondants toutes personnes physiques ne remplissant pas les conditions visées au paragraphe a et b ci-dessus, mais dont la collaboration avec les autres membres de l'association peut faciliter la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixée. A cette fin, le Bureau Exécutif peut créer des catégories spécifiques de membres correspondants.

d- Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes physiques à qui l'assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Bureau Exécutif, a conféré ce titre en raison de la contribution exceptionnelle qu'elles apportent ou ont apporté à l'association.

Les membres candidats ne peuvent faire partie de l'Association qu'aux conditions suivantes :

- avoir adhéré aux statuts de l'Association ;
- avoir pris l'engagement écrit de respecter le règlement intérieur de l'Association ;
- avoir acquitté le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée Générale.

Les admissions sont prononcées par le Bureau Exécutif qui en informe les candidats après examen du respect des conditions ci-dessus.

Article 7 : Admission - retrait -décès et responsabilité des membres

1. L'admission emporte engagement de se conformer aux stipulations des présents statuts et du règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

Elle implique également le respect de toute autre décision régulièrement prise par le Bureau Exécutif et les assemblées générales de l'Association.





2. Sont considérés comme étant démissionnaires les adhérents n'ayant pas acquitté leur cotisation au titre de l'exercice en cours.
3. Tout membre qui compromet les intérêts de l'Association ou qui se rend coupable de manquements graves pourra être exclu de l'Association sur décision du Bureau Exécutif.
4. La qualité de membre de l'Association se perd par le décès, par la cessation d'activité, la démission dûment notifiée au Bureau Exécutif dans un délai d'au moins un mois avant la fin de l'exercice, et par la radiation. Tout membre radié a le droit d'en référer à l'Assemblée Générale suivante.
5. Les membres de l'Association ne peuvent, en aucun cas, être personnellement responsables des engagements contractés par elle.
6. En aucun cas l'Association ne peut être dissoute par suite du décès ou de la démission d'un ou plusieurs de ses membres.

Article 8 : Registres - documents

Sont établis à la création de l'Association et tenus à jour durant son fonctionnement :

1. Un registre des adhérents ;
2. Un règlement intérieur comportant notamment une charte d'éthique ;
3. Un registre, pour transcrire les procès-verbaux des assemblées, Un livre journal et un livre d'inventaire.

TITRE III **ADMINISTRATION**

Article 9 : Le Bureau Exécutif

L'Association est administrée par un Bureau Exécutif composé de 11 (Onze) membres au moins et 15 (Quinze) membres au plus, pris parmi les membres titulaires et élus par l'Assemblée Générale.

Le Bureau exécutif est formé de:

- Un (1) Président ;
- Un (1) ou plusieurs Vices- présidents ;
- Un (1) Secrétaire Général ;
- Un (1) Premier Secrétaire Général Adjoint
- Un (1) deuxième Secrétaire Général Adjoint
- Un (1) Trésorier.
- Un (1) Trésorier Adjoint.
- Cinq (5) Assesseurs.

Article 10 : Mandat - renouvellement - vacance

1. Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour trois (3) années renouvelable une seule fois par les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale Ordinaire. Cette durée s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.





2. Les candidats doivent présenter leur demande au au bureau exécutif au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'Assemblée prévue pour le vote du renouvellement.
3. Pour le premier Bureau Exécutif, les Candidats peuvent présenter leur demande lors de l'Assemblée Générale Constitutive.
4. Les membres du Bureau Exécutif sont élus et leurs fonctions sont gratuites, sauf pour les frais engagés pour des missions effectuées pour le compte de l'association dans la limite du budget.
5. Lorsque, pour cause de vacance, le nombre des membres du Bureau Exécutif devient inférieur au minimum statutaire requis, le Bureau Exécutif pourvoit au remplacement du ou des postes vacants par décision prise à la majorité des deux tiers des membres restants. Cette décision est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale statuant au quorum et à la majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

Article 11 : Réunions du Bureau Exécutif :

Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux (2) fois par an et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige sur convocation du Président.

Les convocations indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion et son ordre du jour qui sont fixés par l'auteur de la convocation. Elles sont adressées par lettre individuelle ou par tout autre moyen convenu par le Bureau Exécutif au moins quinze jours avant la réunion.

En cas d'urgence, et pour un motif particulier, les membres pourront être convoqués par lettre ou par tout autre moyen à la diligence du Président.

Article 12 : Pouvoirs et délibérations du Bureau Exécutif :

1. Pouvoirs du Bureau Exécutif :

Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il jouit notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, des pouvoirs suivants :

- (1) il délibère et statue sur toutes les questions concernant la réalisation de l'objet et le fonctionnement de l'Association et Il assure l'exécution de toutes les résolutions des Assemblées Générales
- (2) il crée tous comités d'études et commissions techniques qu'il estime utile et donne son avis sur les questions au sujet desquelles l'Association est consultée ;
- (3) il convoque toutes Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, en fixe l'ordre du jour et leur soumet les propositions ;
- (4) il peut décider de l'opportunité de faire suivre ou de faire précéder l'Assemblée Générale annuelle d'un congrès, colloque, séminaire ou conférence dont il fixe le thème ;
- (5) il se prononce sur l'admission de tous nouveaux membres remplissant les conditions fixées dans les présents statuts, et le cas échéant, leurs exclusions dans les cas avérés de non respect des conditions initiales à leurs admissions ;





- (6) il prend possession au nom de l'Association de tous biens ou droits mobiliers ou immobiliers et accepte tous dons et legs ;
- (7) il propose à l'Assemblée Générale la fixation du montant de la cotisation annuelle pour l'année suivante

La qualité de membre du Comité Exécutif se perd par démission ou perte de la qualité de membre de l'Association.

2. Pouvoirs du Président :

Le président est le seul habilité à représenter l'association auprès de tout autre organisme,

- a- il convoque et préside les réunions des autres organes de l'association. Il veille à l'exécution des décisions des organes de l'association. Il ordonne les dépenses et signe les chèques conjointement avec le trésorier.
- b- il passe tout contrat en rapport avec l'objet social avec toute personne physique ou morale ;
- c- il note ou autorise toutes dépenses ainsi que toutes acquisitions de biens d'investissement
- d- Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Vice-Président(s) délégué(s).

3. Pouvoirs du Secrétaire Générale :

Il veille sur la partie administrative, il prépare et diffuse les rapports et procès-verbaux des différents organes de l'association.

Le Secrétaire générale peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Secrétaires générales Adjoints.

4. Pouvoirs du Trésorier

- a- il reçoit les sommes dues, les subventions et règle l'emploi des fonds disponibles.
- b- il établit pour chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget de l'exercice suivant à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- c- il veille à la perception des cotisations auprès des adhérents
- d- En générale, le trésorier est responsable de la gestion des Finances de l'association
- e- Le trésorier signe conjointement les chèques avec le Président.

TITRE IV **ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

Article 13 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres titulaires de l'Association.

Les membres honoraires peuvent assister aux Assemblées Générales à titre consultatif. Seuls les membres titulaires ont voix délibérative.





Article 14 : Réunions des Assemblées générales

1. Les Assemblées Générales annuelles sont convoquées par le Bureau Exécutif au moins quinze jours francs avant la date de la réunion. La convocation est effectuée par simple lettre adressée à chacun des membres à la dernière adresse communiquée ou par avis de presse sur un support national sur première convocation. S'il y a lieu d'une deuxième convocation, elle doit être effectuée au moins huit jours francs avant la date de la réunion dans les mêmes conditions, et pour le même ordre du jour.

La convocation à l'Assemblée Générale comporte obligatoirement l'ordre du jour et le projet des textes des résolutions qui seront proposées ; elle précise le lieu, la date et l'heure de la réunion.

L'ordre du jour est arrêté par le Bureau Exécutif.

Toutefois, le Bureau exécutif est tenu de réunir une Assemblée Générale ordinaire au plus tard six mois après la fin de chaque exercice et à chaque fois que la demande lui en est faite par au moins le tiers des membres titulaires de l'Association.

2. Tous les membres de l'Association sont admis aux Assemblées Générales sur justification de leur qualité et sous réserve qu'ils soient à jour de leurs cotisations ou autres appels de fonds votés par l'Assemblée Générale et mis en recouvrement par le Bureau Exécutif.

Ils peuvent prendre part aux discussions portées sur l'ordre du jour. Toutefois, seuls les membres titulaires ont le droit de vote sur les résolutions proposées.

3. Les membres de l'Association peuvent se faire représenter auprès de l'Assemblée Générale par un autre membre. Toutefois, un membre de l'Association ne peut représenter que deux autres membres au maximum.
4. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Bureau exécutif ou en cas d'empêchement par un des Vice-présidents, ou à défaut, par un autre membre désigné par le bureau exécutif.
5. Pour chaque Assemblée Générale, une feuille de présence est établie. Elle est émargée par chaque membre présent et certifiée par le bureau de l'Assemblée.

Article 15 : Pouvoirs et délibérations des Assemblées générales

A. Les Assemblées Générales Ordinaires

1. Pouvoirs

L'assemblée Générale Ordinaire se prononce valablement sur toutes les questions intéressant l'Association et inscrites à son ordre du jour. Elle est obligatoirement appelée à :

- élire, renouveler le mandat et révoquer les membres du Bureau exécutif et pour des périodes de trois ans renouvelable une seule fois ;
- entendre le rapport moral et le rapport financier du bureau exécutif sur les opérations accomplies pendant l'exercice et l'évolution de la situation financière ;
- approuver, redresser ou rejeter les comptes annuels mis à la disposition des membres dans les quinze jours précédant la tenue de l'Assemblée Générale ;





- approuver le projet de budget pour l'exercice suivant ;
- fixer, sur proposition du bureau exécutif, le montant des cotisations
- statuer sur toutes les questions excédant la compétence du Bureau Exécutif
- et se prononcer sur le recours des membres exclus par le bureau exécutif

2. **Quorum**

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer, sur première convocation, que si 25 % au moins des membres ayant voix délibérative, sont présents ou représentés.

A défaut, une deuxième convocation est adressée aux membres dans les mêmes conditions de délai et de forme, et l'Assemblée pourra valablement délibérer sans condition relative au nombre de membres titulaires présents ou représentés.

3. **Majorité**

Pour être valables, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent être prises à la majorité des voix présentes ou valablement représentées.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

B. **Les Assemblées Générales Extraordinaires**

1. **Pouvoirs**

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont convoquées par le bureau exécutif pour statuer sur :

- la modification des statuts. Tout texte de modifications proposées doit être soumis aux membres quinze jours avant la date fixée pour la réunion ;
- la dissolution de l'Association.

2. **Quorum**

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si 50 % au moins des membres ayant voix délibérative, sont présents ou régulièrement représentés.

A défaut de ce quorum lors de la première réunion, une deuxième réunion est convoquée dans la quinzaine. L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère alors valablement avec la moitié de ses membres présents ou représentés.

A défaut de ce quorum sur deuxième convocation, l'Assemblée Générale délibère valablement lors d'une troisième réunion convoquée dans la quinzaine, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

3. **Majorité**

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers au moins des voix exprimées.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.





Article 16 : Procès-verbaux des réunions des Assemblées générales

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées dans des procès-verbaux soumis à la signature des membres du bureau de l'Assemblée et transcrits sur un registre des assemblées. Les extraits sont valablement signés par le président.

Le registre des assemblées est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance.

Article 17 : Les commissions techniques permanentes

L'Association peut constituer des commissions techniques.

Les membres des commissions techniques sont désignés par le Bureau Exécutif.

Les commissions techniques réalisent leurs travaux en coordination avec le bureau exécutif, qui détermine les sujets à étudier.

Les membres des commissions sont totalement indépendants pour la réalisation de leurs travaux et ne doivent être guidés que par des considérations d'objectivité et d'efficacité.

TITRE V **EXERCICE SOCIAL ET DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de la même année.

Pour l'année de création, le début de l'exercice commencera à titre exceptionnel, au jour de la constitution de l'Association.

Article 19 : Ressources de l'Association

1. Les ressources de l'Association se composent de :
 - cotisations des membres
 - subventions éventuelles provenant d'entités publiques ou privées ;
 - soutiens exceptionnels pour la réalisation d'opérations ponctuelles entrant dans l'objet social de l'Association ;
 - recettes exceptionnelles liées à des conventions de sponsoring, publicité ou partenariats rattachées aux publications, congrès ou manifestations de l'Association.
 - Toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur
2. La cotisation et les modalités de paiement sont fixées pour chaque exercice par l'Assemblée Générale, sur proposition du bureau exécutif pour chaque catégorie de membres

Le recouvrement des ressources de l'Association se fait à la diligence de son Trésorier.





Article 20 : Affectation des recettes

Les recettes de l'Association sont affectées :

- à l'aménagement de ses locaux ;
- au paiement de ses personelles et autres charges de fonctionnement ;
- au règlement des dépenses liées à ses activités.

Article 21 : Rapports à l'Assemblée

Le Bureau exécutif établit, pour le présenter à l'Assemblée Générale annuelle, un rapport moral et un rapport financier sur l'exercice écoulé qu'il soumet préalablement à l'examen du commissaire aux comptes choisi par l'Assemblée.

TITRE VI DISCIPLINE

Article 22 : Décisions disciplinaires

Des décisions disciplinaires peuvent être prononcées par le Bureau exécutif:

- contre tout membre de l'Association qui n'a pas réglé dans les délais fixés, ses cotisations ou tout autre appel de fonds décidé par l'Assemblée et mis en recouvrement par le Bureau exécutif ;
- contre tout membre qui aura manqué à son engagement de respecter les règles d'éthique définies par l'Association.

Les modalités d'application de cet article seront fixées dans le règlement intérieur.

TITRE VII DISSOLUTION

Article 23 : Décision de dissolution

L'Association peut être dissoute, sur proposition du Bureau Exécutif, par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire, acquis à la majorité des deux tiers des membres titulaires ayant valablement pris part au vote. L'Assemblée fixera l'emploi de l'actif net, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf décision contraire, le Bureau Exécutif en exercice sera chargé de la liquidation.

TITRE VIII REGLEMENT INTERIEUR- PUBLICATIONS

Article 24 : Règlement intérieur

A condition qu'ils ne soient pas en contradiction avec les dispositions des présents statuts, des règlements intérieurs seront établis par le Bureau exécutif et pourront toujours être modifiés par lui.





Seuls ces règlements détermineront les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accompagnement.

Article 25 : Publication

Le Bureau Exécutif remplira, au fur et à mesure et dans les délais impartis, les formalités de déclaration, publications, réclamations et récépissés prescrites par le dahir du 15 novembre 1958 tel que modifié et complété, relatives tant à la création de l'Association qu'aux modifications qui seraient régulièrement apportées par la suite.

Tous pouvoirs sont spécialement donnés à cet effet au Secrétaire Général.

Fait à Casablanca, le 25 juin 2016

